

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASSE-TERRE**

**N° 1000301
N° 1000512**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES
HANDICAPES DE GUADELOUPE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Roche
Rapporteur**

Le Tribunal administratif de Basse-Terre

(1^{ère} chambre)

**M. Porcher
Rapporteur public**

Audience du 20 juin 2013
Lecture du 4 juillet 2013

Vu 1°) la requête, enregistrée le 24 juin 2010, sous le n° 1000301, présentée pour l'ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES DE GUADELOUPE, dont le siège est 14 rue Peynier à Basse-Terre (97100), par Me A... ;

l'ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES DE GUADELOUPE demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du 6 mai 2010 par laquelle le maire de la commune de Vieux-Fort lui fait connaître qu'il dénonce, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la convention mettant à sa disposition les locaux de l'ancien collègue « Les Monts Caraïbes » ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Vieux-Fort la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES DE GUADELOUPE soutient que :

- le maire n'avait pas compétence pour décider de dénoncer ladite convention ;

- la décision attaquée est entachée d'un vice de forme, dès lors qu'elle n'est prononcée que par une simple correspondance ;

- la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée ;

- le maire ne pouvait légalement prononcer l'annulation, mais uniquement, le cas échéant, une résiliation de ladite convention ;

- la décision attaquée ne respecte pas l'article 4 de ladite convention, lequel définit les motifs pour lesquels celle-ci peut être dénoncée ;

- la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 21 mars 2011 à la commune de Vieux-Fort, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu II°) la requête, enregistrée le 6 septembre 2010, sous le n° 1000512, présentée pour l'ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES DE GUADELOUPE, dont le siège est au 14 rue Peynier à Basse-Terre (97100), par Me A... ;

L'ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES DE GUADELOUPE demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du 26 août 2010 par laquelle le maire de la commune de Vieux-Fort a prononcé la résiliation sans délai de la convention du 12 mars 1992 mettant à disposition de l'ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES DE GUADELOUPE les locaux de l'ancien collège « Les Monts Caraïbes » ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Vieux-Fort la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES DE GUADELOUPE soutient que la décision attaquée :

- a été prise par une autorité incompétente ;

- est entachée d'un vice de forme, dès lors qu'elle ne vise pas les stipulations de la convention qui pourrait la fonder et ne fait pas mention du délai de deux mois de préavis prévu par la convention pour procéder à sa résiliation ;

- ne justifie pas d'un cas de force majeure ou d'un motif sérieux pouvant fonder une résiliation, selon les termes de l'article 4 de ladite convention ;

- n'est pas suffisamment motivée ;

- est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

- est entaché de détournement de pouvoir ;

- méconnaît l'intérêt humain et social, ainsi que la nécessité de maintenir le fonctionnement de l'institut médico-social de l'ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES DE GUADELOUPE « Les Flamboyants » ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 14 janvier 2013 à la commune de Vieux-Fort, en application de l'article R.612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 juin 2013 ;

- le rapport de M. Roche, conseiller ;

- les conclusions de M. Porcher, rapporteur public ;

- t les observations de M.A..., représentant l'ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES DE GUADELOUPE ;

1. Considérant que l'ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES DE GUADELOUPE est titulaire depuis 1992, pour une durée de dix ans renouvelable par tacite reconduction, d'une convention de mise à disposition des locaux de l'ancien collège « Les Monts Caraïbes », passée avec la commune de Vieux-Fort ; que, par la requête n° 1000301 susvisée, elle demande l'annulation de la décision du 6 mai 2010 par laquelle le maire de la commune de Vieux-Fort lui annonce la dénonciation de ladite convention dans un délai de deux mois à compter de sa notification ; que, par la requête n° 1000512 susvisée, elle demande l'annulation de la décision du 26 août 2010 par laquelle le maire de la commune de Vieux-Fort a prononcé la résiliation sans délai de ladite convention ;

2. Considérant que les deux requêtes susmentionnées concernent les mêmes parties, portent sur la même convention de mise à disposition d'un bâtiment au profit de l'association requérante et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement ;

Sur les conclusions relatives à la résiliation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes ;

3. Considérant que l'association requérante est partie au contrat dont elle conteste la résiliation ; que ses conclusions tendant à l'annulation de cette résiliation doivent, dès lors, être regardées comme tendant à la poursuite des relations contractuelles ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la convention de mise à disposition concernée, celle-ci peut-être dénoncée par la commune de Vieux-Fort à tout moment : « (...) *pour un cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public avec un préavis de deux mois (...)* » ou « (...) *si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.* »

5. Considérant que les décisions annonçant la fin puis mettant fin aux relations contractuelles indiquent que la commune de Vieux-Fort envisage de reloger les classes de l'école Feler dans les bâtiments mis à disposition de l'association requérante en raison du risque sismique affectant l'école actuelle ; que la décision du 6 mai 2010 précise que ces bâtiments seraient les seuls dont elle dispose qui rempliraient les conditions pour accueillir les deux cents élèves de cette école pendant toute la durée du chantier de reconstruction ; que, toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que, préalablement à ses décisions de dénoncer la convention, la commune de Vieux-Fort ait établi un projet précis et programmé des travaux concernant, d'une part, le relogement de l'école Feler dans les locaux mis à disposition de l'association requérante, d'autre part, les bâtiments de cette école ; que, dans ces conditions, la commune de Vieux-Fort ne saurait invoquer un cas de force majeure ou un motif sérieux, au sens des stipulations de l'article 4 susmentionné, qui pourrait justifier la dénonciation qu'elle a prononcée ;

6. Considérant, par ailleurs, qu'il n'apparaît pas qu'un motif d'intérêt général s'oppose à la poursuite des relations contractuelles, qui, du fait de la mesure de suspension d'exécution prononcée en application de l'article L.521-1 du code de justice administrative, n'ont, en réalité pas cessé ; qu'il y a donc lieu de faire droit aux conclusions de la requête tendant à l'annulation de la résiliation et à la poursuite des relations contractuelles ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

8. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Vieux-Fort une somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par l'ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES DE GUADELOUPE et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : Les décisions des 6 mai et 26 août 2010 par lesquelles le maire de la commune de Vieux-Fort a mis fin à la convention mettant à la disposition de l'ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES DE GUADELOUPE les locaux de l'ancien collège «Les Monts Caraïbes» sont annulées, en vue de permettre la poursuite des relations contractuelles.

Article 2 : La commune de Vieux-Fort versera à l'ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES DE GUADELOUPE la somme de 2 000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES DE GUADELOUPE et à la commune de Vieux-Fort.

Délibéré après l'audience du 20 juin 2013, à laquelle siégeaient :

Mme Favier, présidente,
Mme Buseine, premier conseiller,
M. Roche, conseiller.

Lu en audience publique le 4 juillet 2013.

Le rapporteur,

La présidente,

D. ROCHE

S. FAVIER

La greffière,

A. CETOL

La République mande et ordonne au préfet de la Guadeloupe en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

N°1000301
N°1000512